



unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BROCELIANDE ENERGIES LOCALES SAS

Etang de la Chèze
35380 PLELAN LE GRAND

Code AIOT : 0005517539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement BROCELIANDE ENERGIES LOCALES SAS implanté Lande de Halgros et Boule d'or 35380 PLELAN LE GRAND. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc éolien Landes de Halgros comporte 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROCELIANDE ENERGIES LOCALES SAS
- Lande de Halgros et Boule d'or 35380 PLELAN LE GRAND
- Code AIOT : 0005517539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Une pale de l'éolienne n°2 a été endommagée par la foudre le 23 novembre 2022 et a été mise à l'arrêt. Les dégâts sur la pale n'ont pas été constatés immédiatement. Seuls les dégâts électriques ont été constatés. Ils ont fait l'objet de travaux le 25 novembre 2022. A 10h27, l'éolienne a été redémarrée. A 11h49, la pale s'est cassée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Nécessité de mesures d'urgence	Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20	/	Mesures d'urgence	Délai précisé dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences
3	Conditions de redémarrage	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70	/	Mesures d'urgence	Délai précisé dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences
4	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	/	Mesures d'urgence	Délai précisé dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constats sur l'événement	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection rappelle que ses services doivent être alertés par l'exploitant lui-même lors de la survenue d'un accident et ce, dès que possible.

L'inspection propose à M. Le Préfet un arrêté préfectoral de mesures d'urgence, pour la suspension du parc éolien, sa mise en sécurité et la réalisation d'un rapport d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constats sur l'événement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Constatations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré par téléphone à la DREAL l'accident le jour même, le 25 novembre 2022, puis le 28 novembre 2022 par mail et téléphone. Il a déclaré que l'éolienne n°2 a été endommagée par la foudre le 23 novembre 2022 à 22h27. Un composant électronique a été endommagé et a fait l'objet d'un remplacement le 25 novembre 2022. L'éolienne a été redémarrée à 10h27 et à 11h49 une pale s'est cassée. L'exploitant a été prévenu immédiatement par un riverain et était sur place 4 minutes après l'accident. 10 minutes après l'accident, les services de sécurité ont été prévenus. La Mairie a été prévenue 30 minutes après l'accident puis la route communale a été coupée, permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité autour de l'éolienne n°2. La Mairie a pris un arrêté municipal interdisant l'accès à la route. Toutes les éoliennes ont été mises à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nécessité de mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la situation actuelle et à court terme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : L'inspection s'est rendue sur place le 28 novembre en début d'après-midi et a pu rencontrer l'exploitant ainsi que des techniciens travaillant sur les éoliennes non impactées (contrôle de l'intérieur des pales et prise de photos par drone). Lors de l'inspection, il a été constaté les points suivants : Le périmètre de sécurité a bien été mis en place ; Les 2 chemins d'accès à l'éolienne n°2 sont barrés avec des barrières amovibles et de la rubalise avec l'affichage de l'arrêté de la mairie ; Il n'y a pas de gardiennage permanent ; La pale endommagée n'est pas tombée mais des morceaux de pales sont présents dans les champs autour de l'éolienne n°2. Un gardiennage semble nécessaire. En effet, la pale endommagée paraît fragile et des éléments pourraient à nouveau se détacher. Un gardiennage permanent permettrait de s'assurer du respect du périmètre de sécurité. Suite à cet accident, l'exploitant doit vérifier l'intégrité des pales et des composants électriques de l'éolienne endommagée. De plus, des vérifications des pales de toutes les éoliennes sont à mener. Le jour de l'inspection, les vérifications des autres éoliennes étaient déjà en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 3 : Conditions de redémarrage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement de la remise en service en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
Constats : La remise en service de l'éolienne n°2 sera conditionnée à la transmission préalable du rapport d'accident prévu au point de contrôle n°4. La remise en service des autres éoliennes sera conditionnée à : - la vérification préalable de l'intégrité des installations, notamment des pales et des composants électriques ; - et la transmission préalable d'un rapport présentant les actions réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'évènement pour en tirer le retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Un premier rapport a été transmis à l'inspection. Il devra être complété en fonction des résultats des investigations. La remise en service de l'éolienne n°2 sera conditionnée à la transmission préalable de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence